

CONSEIL DE L'EUROPE—————

—————**COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

**Recours N° 535/2012 (Michel SEMERTZIDIS (II) c/ Gouverneur de la Banque de
Développement du Conseil de l'Europe)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Giorgio MALINVERNI, Président Suppléant,
M. Jean WALINE,
M. Rocco Antonio CANGELOSI, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le requérant, M. Michel Semertzidis, a introduit son recours le 10 octobre 2012. Le recours a été enregistré le même jour sous le N° 535/2012.
2. Le 12 novembre 2012, le représentant du requérant a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 7 décembre 2012, le Gouverneur a fait parvenir ses observations concernant le recours.
4. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal à Strasbourg le 24 janvier 2013. Le requérant était représenté par Me Patrick D. McKay, avocat à Paris. Le Gouverneur était représenté par MM. Roberto Buquicchio et Tony Fernández Arias, du Service juridique de la Banque.
5. A l'issue de l'audience, le Tribunal a demandé des renseignements au Gouverneur quant au déroulement de la procédure disciplinaire. Le Gouverneur a fourni un document contenant la réponse du Président du Conseil de discipline et a déclaré en partager le contenu. Le requérant a par la suite soumis ses commentaires.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

6. Le requérant entra au service de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (« la CEB ») en août 1996 comme agent permanent.

7. Le 1^{er} avril 2007, il fut nommé Directeur de la Trésorerie. Il fut classé au grade A5 jusqu'à sa rétrogradation au grade A4 suite à une procédure disciplinaire qui s'acheva le 12 mai 2011.

8. En effet, en décembre 2010, la CEB avait été informée d'une situation de conflit d'intérêts, le requérant ne lui ayant jamais déclaré que son épouse travaillait auprès de la société N., une contrepartie majeure dans l'activité de trésorerie de la CEB. Cette situation amena le Gouverneur à initier une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et à le suspendre provisoirement tout en maintenant sa rémunération. A l'issue de cette procédure, le requérant fit l'objet de ladite sanction de rétrogradation au grade A4 (TACE, recours N°501/2011 - Semertzidis c/ Gouverneur, sentence du 11 juin 2012).

9. En parallèle, des investigations complémentaires furent engagées afin de vérifier si d'autres violations du Code de conduite de la CEB avaient eu lieu et si celle-ci avait subi des préjudices matériels à cause de ces violations. Selon le Gouverneur, ceci fut clairement annoncé au requérant, dès le début de la première procédure disciplinaire. Le Gouverneur décida de mandater la société PricewaterhouseCoopers (« PwC ») afin qu'elle mène une enquête à l'encontre du requérant pour découvrir des « fraudes potentielles de toute nature, y compris des problématiques de corruption ou de collusion ».

10. Selon le requérant, PwC mena l'enquête sans jamais le contacter et, le 24 novembre 2011, rendit son rapport au Gouverneur. Il ressort des investigations extrêmement poussées de PwC que le requérant « se trouve être aussi en situation d'incompatibilité au regard des articles 7 et 11 du Code de conduite de la CEB du 4 octobre 2001 ». En effet, il était coactionnaire et gérant de la société M. entre 2004 et 2006 et, également, avait développé une application iPhone V fin 2009. Selon le requérant, PwC s'est « interrogée – puisque mandatée et rémunérée à cet effet par le Gouverneur de la CEB pour chercher et trouver 'toutes fraudes potentielles de toutes natures y compris des problématiques de corruption ou de collusion' – quant à 'la nécessité qu'avait [le requérant] de déclarer ces deux activités afin d'obtenir du Gouverneur une autorisation pour les exercer' ».

11. Le rapport de PwC qui, selon le requérant, ne trouva aucune fraude, ni corruption, ni collusion, fut transmis au Gouverneur lequel, à son tour, le transmit à l'Inspection Générale de la CEB. Toutefois, le Gouverneur n'en transmit pas copie au requérant.

12. Après que l'Inspection Générale l'ait, selon ses dires, « piégé » puisqu'elle l'avait convoqué pour une « investigation relative aux placements de titres à la Banque », l'Inspection Générale crut utile à ce stade d'envoyer au requérant, « dans le cadre des investigations complémentaires en cours », une copie du rapport PwC avec une liste de questions écrites qui n'avaient strictement aucun rapport avec une quelconque « investigation relative au placement de titres à la Banque » mais des questions concernant la société M.,

l'application iPhone V, un abonnement Bloomberg et l'utilisation des systèmes informatiques de la CEB.

13. La CEB décida d'entendre le requérant le 17 janvier 2012. Cet entretien eut lieu avec le Directeur du Contrôle et de la Conformité *ad interim* et l'Inspecteur Général *ad interim*. Le requérant répondit partiellement aux questions qui lui furent posées. Le compte-rendu de cet entretien ne fut pas accepté par le requérant qui, par ailleurs, déclina la possibilité que l'entretien fut enregistré. Toutefois, le requérant demanda que les questions lui soient adressées par écrit en incluant une copie du rapport de PwC. La CEB lui adressa par écrit les questions ainsi que le rapport de PwC.

14. Le 6 février 2012, le requérant répondit par écrit aux questions posées par l'Inspection Générale. Cette dernière ne l'entendit pas, ni ne poussa ses investigations pour vérifier et comprendre les informations données par le requérant.

15. Le Gouverneur ayant décidé d'engager une nouvelle procédure disciplinaire sur la base de ces nouveaux faits, le requérant fut reçu par lui le 27 mars 2012 pour un entretien. Le 2 avril 2012, le Gouverneur envoya au Président du Conseil de discipline son rapport. Le 5 avril 2012, ce dernier informa le requérant qu'il venait d'être saisi par le Gouverneur et qu'il convenait de procéder au tirage au sort des membres du Conseil de Discipline.

16. Le 19 avril 2012, un procès-verbal de la réunion du Conseil de discipline fut rédigé et remis au requérant, qui était en arrêt maladie. Il ressort de celui-ci que 15 membres du Conseil de discipline furent tirés au sort en présence du Secrétaire du Conseil. Une copie du rapport du Gouverneur fut remise au requérant.

17. Le 24 avril 2012, par le biais de son avocat, le requérant contesta la procédure de nomination des 15 membres du Conseil de Discipline car, d'une part, la procédure suivie par le Conseil de discipline n'aurait pas été conforme aux articles 55 et 55 *bis* du Statut du Personnel et que, d'autre part, s'agissant de la « réouverture » d'une procédure existante prévue à l'article 12 de l'Annexe X au Statut du Personnel, qui avait déjà donné lieu à une sanction de rétrogradation, les membres du Conseil devaient être les mêmes que ceux qui avaient examiné le cas du requérant lorsqu'ils avaient rendu, le 27 avril 2011, l'avis dans la première procédure disciplinaire. Pour le requérant, le rapport de PwC n'était que le prolongement de la même procédure disciplinaire d'origine et, dans sa lettre, le conseil du requérant indiqua, entre autres :

« (...) Force est de constater que le procès-verbal du Conseil de discipline du 19 avril 2012 – outre la 'liste de réserve' de membres qui n'est pas prévue par le Statut du Personnel – mentionne huit différents membres de sorte qu'il est impossible pour M. Semertzidis de connaître la composition exacte du Conseil de discipline limité à quatre membres et son Président.

Il apparaît donc que le Conseil de discipline n'est pas régulièrement constitué et que, de ce fait, M. Semertzidis est dans l'incapacité de faire valoir son droit de récuser une fois tout membre du Conseil de discipline dans les cinq jours de sa constitution.

Il nous semble également que la présence d'un Secrétaire du Conseil de discipline (...) n'est pas prévue par les textes, le secrétariat devant être assuré par le Président du Conseil de discipline.

En conséquence de ce qui précède, M. Semertzidis qui n'a pu exercer les droits prévus par le Statut du Personnel vous demande de régulariser l'ensemble de ces manquements et, sous réserve de ce qui suit, de procéder à un nouveau tirage au sort des quatre membres qui composeront, avec vous, le Conseil de discipline.

(...)

Enfin, il ressort expressément du rapport de M. le Gouverneur que la procédure disciplinaire actuelle a été 'rouverte' par le Gouverneur, de sa propre initiative et sur des faits nouveaux (article 12, Annexe X du Statut du Personnel).

S'agissant d'une réouverture d'une procédure prévue par l'article 12 de l'Annexe X du Statut du Personnel, il paraît plus qu'évident que le Conseil de discipline devant statuer une nouvelle fois est celui qui avait été précisément constitué en son temps et qui était déjà composé de (...) qui a rendu un avis le 27 avril 2011.

(...). »

18. Le 11 mai 2012, le Président du Conseil de discipline rejeta les prétentions du requérant et le convoqua pour une audition qui devait se tenir le 15 juin 2012. Dans sa lettre du 11 mai 2012, il écrivit, *inter alia* :

« J'ai bien noté que M. Semertzidis est en arrêt maladie. Cela ne constitue cependant pas un motif d'irrecevabilité, dès lors qu'il s'est volontairement présenté à cette réunion, organisée en concertation avec lui, pour participer au tirage au sort. A ce titre, je ne peux que me féliciter de sa coopération.

Concernant les questions procédurales que vous entendez soulever, je suis en mesure de vous confirmer que le déroulement du tirage au sort s'est déroulé dans le strict respect des textes en vigueur.

S'agissant tout d'abord des membres tirés au sort, nous avons rappelé à M. Semertzidis qu'il s'agissait de constituer une liste de réserve afin d'éviter de nouvelles réunions pour ce faire, les textes n'interdisant en rien cette pratique pourvu que chaque tirage soit régulier. Tel a bien été le cas en l'espèce, avec d'ailleurs l'accord exprès de votre client. Il lui a été rappelé à cette occasion que l'ordre du tirage au sort serait scrupuleusement respecté, afin d'éviter tout malentendu et que toute possibilité de 'choisir' les membres parmi ceux qui sont tirés au sort était parfaitement exclue : la première personne tirée au sort sur chacune des quatre listes est donc le membre en titre, à l'instar d'un tirage au sort sans constitution de liste de réserve ; il s'agit alors du membre que l'intéressé/e peut récuser ; M. Semertzidis en a été parfaitement informé et il a d'ailleurs fait usage de son droit en récusant l'un des agents tirés au sort en premier rang ; l'agent tiré au sort immédiatement après devient alors le membre siégeant au titre de la liste considérée en cas de récusation ou de déport. Je vous rappelle que les

textes sont très clairs : votre client peut récuser tout membre tiré au sort en premier sur chaque liste, lesdits membres pouvant également faire valoir des causes légitimes d'excuse ; par la suite, en cas de nouveau tirage au sort suite à une récusation ou un déport, seuls les membres concernés peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuse. Le Président du CDD peut également être amené à attirer l'attention d'un membre tiré au sort s'il s'avérait qu'il est impliqué dans les faits reprochés à l'intéressé.

(...)

Concernant la présence d'un Secrétaire, outre le fait que tel était déjà le cas dans la précédente affaire sans que votre client n'émette la moindre objection, je ne peux que vous renvoyer aux dispositions applicables qui prévoient effectivement, comme vous le rappelez, que le secrétariat est exercé par le président du CDD. Responsable du secrétariat et du respect de la procédure, j'ai donc à ce titre le pouvoir de décider de me faire assister par une personne de mon choix pour exercer ces fonctions, sans que cela ne contredise aucunement les exigences réglementaires. Tel a d'ailleurs toujours été le cas pour les présidents qui se sont succédé depuis la création du Conseil de discipline. (...)

Par ailleurs, vous renvoyez au rapport de saisine pour évoquer une réouverture de la procédure, ce qui impliquerait une composition du CDD identique à celle de la précédente procédure diligentée contre votre client. Cependant, ainsi que vous le relevez dans votre lettre, le rapport de saisine évoque des faits nouveaux, distincts des précédents faits appréciés par le CDD. L'article 12 de l'Annexe X du Statut du Personnel de la CEB permet au Gouverneur de rouvrir la procédure disciplinaire dans une affaire donnée et il est vrai que, dans cette hypothèse, la composition du Conseil doit nécessairement être identique à celle qui est indiquée dans l'Avis initial. Cependant, cela concerne un réexamen par le CDD de son propre avis lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que son avis a été rendu ou lorsque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître sont invoqués. (...). Un tel constat ne saurait être interprété comme interdisant au Gouverneur d'engager une nouvelle procédure disciplinaire, dès lors que la personne concernée aurait commis, avant ou après l'Avis émis par le Conseil de discipline, de nouveaux actes, distincts de ceux déjà examinés par le Conseil et susceptibles de constituer un ou plusieurs manquements aux dispositions du Statut du Personnel. Dans cette dernière hypothèse, il appartient au Gouverneur de transmettre, s'il le souhaite, un rapport de saisine portant sur ces faits nouveaux et distincts, auquel cas un Conseil de discipline nouvellement composé dans le respect des dispositions de l'article 55 du Statut du Personnel doit être constitué. Tel étant bien le cas en l'espèce, les faits reprochés étant distincts de ceux déjà examinés et ne relevant pas des hypothèses de réouverture rappelées ci-dessus, j'ai pris la décision de constituer un nouveau CDD. (...) »

19. Par lettre du 1^{er} juin 2012, le Président du Conseil de discipline nota que le représentant du requérant n'avait pas produit d'observations écrites pour la défense de son client et l'invita à lui faire parvenir ses éventuelles observations en réponse avant le 8 juin 2012 compte tenu de l'audition prévue pour le 15 juin 2012.

20. Le 6 juin 2012, le conseil du requérant rappela l'état de santé de ce dernier, certifié par un médecin psychiatre, et indiqua qu'il avait été impossible pour son avocat de s'entretenir avec lui et que, de ce fait, il était inutile pour son avocat de se présenter devant le Conseil de discipline sans avoir pu communiquer avec son client. Il rappela par ailleurs que la procédure régissant la nomination des membres du Conseil de discipline n'avait pas été régulièrement suivie et que pour ces deux raisons le requérant ne pouvait pas se défendre utilement.

21. Le 7 juin 2012, le Conseil de discipline confirma les termes de sa lettre du 11 mai 2012 en maintenant l'audition du 15 juin 2012.

22. Le 13 juin 2012, le conseil du requérant confirma les termes de sa lettre du 6 juin 2012 soulignant, d'une part, que l'état de santé de son client, pourtant bien connu de la CEB, empêchait toute communication avec son avocat et que, d'autre part, devant la position étrangement intransigeante du Conseil de discipline, il était impossible de défendre les droits élémentaires du requérant. Il releva dans son courriel au Président du Conseil de discipline ce qui suit :

« (...) Nous vous confirmons qu'en raison de l'état de santé déplorable de M. Semertzidis, nous ne sommes absolument pas en mesure de le rencontrer, ni lui parler, et donc, simplement de le défendre.

En conséquence, nous estimons qu'en votre qualité de Président du Conseil de discipline, vous bafouez les droits les plus élémentaires de la défense de M. Semertzidis lequel a été manifestement par vous conduit dans un piège procédural, sans aucune garantie.

Contrairement à ce que vous prétendez à tort, notre client a été empêché d'apporter la moindre contradiction sérieuse à une enquête unilatérale commanditée par la CEB, exclusivement instruite à charge par PwC contre M. Semertzidis, pour partie, en violation de sa vie privée.

En tout état de cause, nous vous rappelons que nous ne sommes pas non plus en mesure de vous présenter les prétentions de notre client qui est dans un état de santé déplorable, ni de vous présenter les pièces qu'il comptait produire.

Nous nous permettons de vous rappeler également que nous considérons que le Conseil de discipline a été irrégulièrement constitué, ceci en fraude des droits de notre client.

Nous vous confirmons enfin (...) que la présence de M. Semertzidis à votre Conseil de discipline le 15 juin est, en l'état, totalement exclue pour des raisons de santé pourtant justifiées.

Pour ces mêmes raisons, notre présence à votre Conseil est inutile, faute pour nous de pouvoir préparer utilement la défense de notre client et fournir les éléments utiles pour apporter une contradiction à un semblant de procédure disciplinaire alors que les moyens employés par la CEB sont totalement extraordinaires et disproportionnés.

(...). »

23. Le 5 juillet 2012, après avoir tenu l'audience le 15 juin 2012, le Conseil de discipline rendit son avis (selon le Gouverneur, la date du 5 avril 2012 figurant à la dernière page de l'avis du Conseil de discipline est une simple erreur typographique), qui fut envoyé au conseil du requérant le 6 juillet 2012 et également à celui-ci par mail en l'invitant à un entretien et l'informant qu'il pouvait se faire représenter. Le Conseil de discipline releva en particulier :

« 1. SUR LES FAITS EN RELATION AVEC LA SOCIÉTÉ [‘M.’]

(...)

29. Le Conseil constate d'emblée que ni la création de la société [M.] avec M. Z. ni les relations d'affaires avec ce dernier agissant pour des contreparties importantes de la CEB ne sont contestées par l'intéressé. (...) M. Semertzidis s'est défendu en présentant la création de cette société comme un passe-temps en relation avec sa passion pour les cigares et en précisant que cette société n'avait eu strictement aucune activité commerciale ou autre et que, créée le 6 février 2004, elle avait été dissoute le 6 juillet 2005. (...)

30. Le Conseil de discipline constate néanmoins que, dans ses observations du 6 février 2012, M. Semertzidis a confirmé avoir été actionnaire, avec M.Z., de cette société basée à Genève et dénommée [M.], dont l'activité 'était d'acquérir des cigares 'rares' d'une façon organisée dans le but de les facturer et les faire déguster dans le cadre de Clubs de cigares' dont il faisait partie. (...)

31. Aux yeux du CDD, il est tout d'abord incontestable qu'une telle activité devait faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des autorités de la CEB. En s'abstenant de présenter une telle demande, M. Semertzidis n'a pas respecté les règles en vigueur au sein de la CEB, à savoir l'article 7 du Code de conduite applicable au moment des faits, ainsi que l'article 32 du Statut du Personnel, ce qui est constitutif d'une faute.

32. Par ailleurs, le Conseil note que M. Semertzidis, de par la constitution et la cogestion de la société [M.] avec M.Z., avait assurément un 'intérêt personnel' qui, au sens de l'article 6 du Code de conduite de 2001, pouvait sinon constituer un conflit ou être perçu comme tel. Au-delà de la question du conflit d'intérêts, également traitée par l'article 7 du Code de conduite entré en vigueur en 2010, les liens d'associés et de cogérants unissant ou ayant uni l'intéressé à M.Z. dans le cadre de la société [M.] pouvaient en outre relever des dispositions de l'article 11 du Code de conduite de 2001 qui traitent de l'apparence de vulnérabilité à l'influence d'autrui.

33. De l'avis du CDD, l'apparence tant d'un conflit d'intérêts que d'une vulnérabilité induite à l'influence d'autrui est renforcée par l'absence de demande d'autorisation et, d'une façon générale, d'une quelconque déclaration concernant la société [M.] auprès des autorités de la CEB. En qualité de Directeur de la Trésorerie, M. Semertzidis ne pouvait pourtant ignorer ni le Code de conduite ni, à tout le moins, une obligation déontologique de déclarer une telle situation. En

effet, tout en soulignant qu'il n'a pas compétence pour retenir des faits ayant déjà donné lieu à une sanction disciplinaire, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des investigations de PwC qu'en 2009 et 2010, les deux principaux courtiers de la CEB pour les transactions financières de la CEB réalisées sous la direction de M. Semertzidis étaient précisément, d'une part, [N.], société qui employait M.Z., ancien associé de l'intéressé dans la société [M.], comme représentant auprès de la CEB.

34. Le comportement de M. Semertzidis est donc une nouvelle fois constitutif d'une faute.

2. SUR LES FAITS EN RELATION AVEC L'APPLICATION ['V.']

35. Invoquant le non-respect des articles 3, 6 et 7 du Code de conduite du 4 octobre 2001, 7 et 8 du Code de conduite applicable depuis le 1^{er} janvier 2010, ainsi que des articles 25 et 32 du Statut du Personnel, le Gouverneur reproche à l'intéressé d'avoir, en parallèle de ses fonctions de Directeur de la Trésorerie de la CEB, développé, mis en vente puis régulièrement mis à jour une application d'analyse financière pour iPhone et iPad appelé ['V.'].

36. Dans ses observations écrites du 6 février 2012, M. Semertzidis confirme les faits, tout en invoquant, (...), un 'hobby' exercé durant son temps libre en relation avec une passion pour l'informatique et les nouvelles technologies, l'intéressé précisant qu'il est 'docteur ès sciences en informatique'.

37. A l'instar de ce qu'il a estimé concernant les reproches liés à la société [M.], le Conseil constate que la conception et la gestion de l'application ['V.'] devait faire l'objet, d'une part, d'une déclaration et, d'autre part, d'une demande d'autorisation. L'objet de l'activité, son lien direct et étroit avec l'activité de la CEB et les fonctions de l'intéressé, mais également le fait que celui-ci n'ait pas contesté que l'application['V.'] était vendue, et non mise gratuitement à la disposition des internautes, témoignent de ce que les dispositions du Code de conduite et du Statut du Personnel, qui visent respectivement les activités rémunérées et les activités professionnelles rémunérées ou non, étaient incontestablement applicables en l'espèce. Il s'ensuit que M. Semertzidis a commis une faute en ne respectant pas ces obligations.

3. SUR LES FAITS EN RELATION AVEC LA SIGNATURE DES CONTRATS AVEC BLOOMBERG

38. Le Gouverneur reproche à l'intéressé d'avoir, les 4 mars 2008 et 19 août 2008, signé des contrats avec Bloomberg pour la fourniture d'informations financières en temps réel (...), engageant ainsi la CEB légalement et financièrement, et ce alors qu'il ressort clairement des règles de la CEB et des listes de signatures qu'il n'en avait pas le pouvoir.

39. Le Conseil relève d'emblée que, dans ses observations écrites du 6 février 2012, si M. Semertzidis indique qu'il s'est toujours occupé des abonnements et que les informations sur les marchés financiers sont importantes pour l'exercice

de ses fonctions, il ne conteste pas le fait qu'il n'avait pas le pouvoir de signer lui-même ces contrats d'abonnement litigieux.

40. Le Conseil constate dès lors que M. Semertzidis a commis une faute à ce titre.

4. SUR LES FAITS EN RELATION AVEC L'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES DE LA CEB

41. Le Gouverneur reproche à l'intéressé d'avoir automatiquement transféré les courriels réceptionnés dans sa boîte professionnelle au sein de la CEB vers trois adresses de messagerie personnelle. (...)

42. (...) Il (...) semble [au Conseil] pour le moins légitime de s'interroger sur l'utilité et la pertinence d'une telle opération, compte tenu de l'existence d'autres moyens susceptibles d'être mis à la disposition de l'intéressé pour consulter sa messagerie professionnelle à l'extérieur de la banque (...). (...). Par ailleurs, et en tout état de cause, sa qualité de Directeur du département de la Trésorerie de la CEB au moment des faits aurait dû l'inciter à faire preuve de la plus grande vigilance dans la protection des données dont il était destinataire et de la sécurité globale du système informatique de la CEB. Tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. (...)

(...)

45. Le Conseil renvoie à ses constats ci-dessus (...).

(...)

47. (...) de l'avis du CDD, de telles fautes constituent non seulement des manquements aux dispositions pertinentes du Code de conduite et du Statut du Personnel, mais également au comportement déontologique que l'on est en droit d'attendre d'un agent de la CEB, et plus spécialement d'un agent effectuant ou supervisant des opérations financières au nom de la Banque en qualité de Directeur de la Trésorerie. En effet, le CDD estime que tout agent d'une institution financière a le devoir de signaler, de sa propre initiative, y compris en l'absence d'un texte spécifique, de formulaire ou de formation spécifiques, une situation de conflit d'intérêts rencontrée dans le cadre de ses fonctions ; il doit en aller ainsi, *a fortiori*, lorsque l'agent concerné occupe un tel poste de direction.

48. Certes, la CEB n'a pas subi de préjudice matériel et il n'est pas établi que sa réputation ait eu à souffrir des agissements de M. Semertzidis. Il n'en reste pas moins que le comportement d'un directeur de la CEB doit être irréprochable, en particulier quand des faits tels que ceux retenus en l'espèce renvoient aux fonctions exercées par l'intéressé au sein de la CEB.

(...)

50. En conclusion, le Conseil de discipline est d'avis, au vu des circonstances de l'espèce, que M. Semertzidis a commis des fautes particulièrement graves, ce qui justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire en rapport avec cette gravité. »

24. Le 17 juillet 2012, le Gouverneur envoya, par mail, au conseil du requérant une lettre pour que ce dernier se rende à un entretien, le 25 juillet 2012, puisque, selon ses dires, n'ayant pas été informé, il ne s'était pas rendu à l'entretien avec le Gouverneur qui aurait dû avoir lieu le 17 juillet 2012.

25. Le 19 juillet 2012, le conseil du requérant indiqua au Gouverneur que personne n'avait eu connaissance de la convocation pour le 17 juillet 2012 et que tout aurait été entrepris pour entrer en contact avec le requérant pour la réunion du 25 juillet 2012. Ce jour même, le conseil du requérant informa le Gouverneur qu'il était impossible pour son client de se rendre à cette réunion pour des raisons médicales graves et demanda un report à une date ultérieure.

26. Le 26 juillet 2012, le Gouverneur, faisant sienne la recommandation du Conseil de discipline, décida de révoquer le requérant à compter du 1^{er} août 2012. Sa décision fut transmise au requérant ainsi qu'à son avocat le jour même. Cette révocation fait l'objet du présent recours, la réclamation administrative du requérant contre la décision de révocation ayant été rejetée par le Gouverneur le 4 septembre 2012.

27. Le 10 octobre 2012, le requérant introduisit le présent recours.

LE DROIT PERTINENT

Statut du Personnel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe

28. L'article 54, qui concerne les mesures disciplinaires, dispose :

« 1. Tout manquement aux obligations auxquelles les agents sont tenus, au titre du Statut du Personnel et des règlements, commis volontairement ou par négligence, peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et éventuellement à une sanction disciplinaire.

2. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a. l'avertissement par écrit;
- b. le blâme;
- c. l'abaissement d'échelon;
- d. la rétrogradation;
- e. la révocation.

3. Une faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire. »

29. L'article 55, relatif au Conseil de discipline, se lit ainsi :

« 1. Il est institué un Conseil de discipline composé d'un Président et de quatre membres. Le secrétariat est assuré par le Président.

2. Le Secrétaire Général désigne chaque année le Président du Conseil de discipline, fonction qui est incompatible avec celle de membre de la Commission

paritaire. Le Secrétaire Général dresse en outre une liste comprenant, dans toute la mesure du possible, les noms de deux agents de chaque grade dans chacune des catégories visées à l'article 4. A la même époque, le Comité du Personnel transmet au Secrétaire Général une liste de même nature.

3. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire, le Président du Conseil de discipline, en présence de la personne intéressée, procède au tirage au sort des quatre membres du Conseil de discipline, sur les listes mentionnées ci-dessus, à raison de deux par liste.

4. Les membres du Conseil de discipline doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'agent dont le cas est soumis à l'examen du Conseil de discipline.

5. Le Président communique à chacun des membres la composition du Conseil de discipline.

6. Dans les cinq jours qui suivent la constitution du Conseil de discipline, l'agent mis en cause peut récuser une fois tout membre à l'exception du Président.

7. Dans le même délai, les membres du Conseil de discipline peuvent faire valoir des causes légitimes d'excuse.

8. Le Président procède, s'il y a lieu, à un nouveau tirage au sort pour compléter le Conseil de discipline.

9. Le Président et les membres du Conseil de discipline exercent leur mandat en pleine indépendance; leurs travaux sont secrets. »

30. L'article 55 *bis* se lit comme suit :

« 1. Le Conseil de discipline, lorsqu'il est saisi par le Gouverneur de la Banque de Développement, comprend, dans sa composition, deux agents de la Banque.

2. A cette fin, le Gouverneur dresse une liste comprenant, dans toute la mesure du possible, les noms de deux agents de chaque grade dans chacune des catégories visées à l'article 4 du Statut. A la même époque, le Comité du personnel de la Banque transmet au Gouverneur une liste de même nature.

3. Dans les cinq jours qui suivent la communication du rapport constituant la décision d'ouverture de la procédure disciplinaire, le Président du Conseil de discipline, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort des quatre membres du Conseil de discipline, sur les listes dressées par le Secrétaire Général, le Gouverneur, le Comité du personnel du Conseil de l'Europe et le Comité du personnel de la Banque, à raison d'un par liste.

4. Sous réserve des dispositions dérogatoires contenues dans les trois paragraphes ci-dessus de l'article 55 bis, l'article 55 demeure applicable. »

31. L'article 56 concerne la procédure disciplinaire et est ainsi libellé :

« 1. La procédure disciplinaire est engagée par le Gouverneur, la personne intéressée ayant été préalablement entendue.

2. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Gouverneur après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'Annexe X au présent Statut. »

Annexe X au Statut du Personnel : Règlement sur la procédure disciplinaire

32. L'article 2 dispose :

« 1. Le Gouverneur ne peut prononcer un avertissement par écrit ou un blâme qu'après avoir entendu la personne intéressée.

2. Si la faute alléguée peut entraîner l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'Article 54, alinéa 2, lettres c, d et e du Statut du Personnel, le Gouverneur saisit le Conseil de discipline par un rapport indiquant clairement les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils auraient été commis.

3. Ce rapport est transmis au Président du Conseil de discipline qui le porte à la connaissance des membres de ce Conseil et de l'agent. »

33. L'article 5 se lit comme suit :

« 1. L'agent mis en cause dispose, pour préparer sa défense, d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de la communication du rapport ouvrant la procédure disciplinaire.

2. Devant le Conseil de discipline, l'agent peut présenter des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. »

34. L'article 8 dispose :

« 1. Au vu des pièces produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites ou verbales de la personne intéressée et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet, à la majorité, un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis au Gouverneur et à la personne intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi. Le délai est porté à trois mois lorsque le Conseil de discipline a fait procéder à une enquête.

2. Le Gouverneur prend sa décision dans le délai d'un mois au plus tard, la personne intéressée ayant été entendue par lui. »

35. L'article 10 se lit comme suit :

« 1. Le procès-verbal des réunions du Conseil de discipline est établi sous la responsabilité du Président.

2. Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions ;

3. L'avis motivé prévu à l'article 8 ci-dessus est signé par tous les membres du Conseil de discipline. »

36. Selon l'article 12 :

« La procédure disciplinaire peut être rouverte par le Gouverneur, de sa propre initiative ou à la demande de la personne intéressée, sur faits nouveaux appuyés par des moyens de preuve pertinents. »

EN DROIT

37. Le requérant demande que la décision de révocation, prononcée par le Gouverneur le 26 juillet 2012, soit annulée. Il allègue en même temps des irrégularités de procédure devant le Conseil de discipline, l'impossibilité de se défendre convenablement vu la gravité de son état de santé, son harcèlement de la part du Gouverneur qui, en le révoquant, aurait violé le principe de proportionnalité dans la mesure où la CEB n'aurait subi aucun préjudice et que les faits reprochés ne seraient pas de nature à justifier sa révocation.

38. De son côté, le Gouverneur demande au Tribunal de rejeter le recours.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

39. Le requérant maintient que le Conseil de discipline n'a pas été régulièrement constitué. Il se réfère, dans ce contexte, au grand nombre de membres tirés au sort, à l'absence de possibilité de récusation dans les cinq jours une fois que les quatre membres ont été tirés au sort, ainsi qu'à la présence du secrétaire du Conseil de discipline qui n'est pas prévue, ce qui, selon lui, a constitué une violation des articles 55 et 55 *bis* du Statut du Personnel. Il note également qu'il n'a jamais pu se défendre utilement devant le Conseil de discipline et faire valoir ses arguments. Par ailleurs, le Conseil de discipline aurait rendu son avis le 5 avril 2012, c'est-à-dire le même jour où il avait reçu le rapport de saisine du Gouverneur.

40. Le requérant soutient également que l'avis du Conseil de discipline a été signé par deux membres seulement (Mme B. et M. F.) et que, pour les deux autres membres, à savoir Mmes M. et A., il a été signé « pour ordre – P/o ». Ces deux derniers membres n'ont donc manifestement pas signé l'avis. Selon le requérant, ceci serait en contradiction avec l'article 10, paragraphe 3, de l'Annexe X au Statut du Personnel qui exige que tous les membres du Conseil de discipline signent l'avis.

41. Répondant aux renseignements que le Gouverneur avait donnés suite aux questions que le Tribunal lui avait posées à l'issue de l'audience (voir paragraphe 5 ci-dessus et paragraphes 47-50 ci-dessous), le requérant note que le Gouverneur a reconnu que l'avis n'avait pas été signé par tous les membres du Conseil de discipline. Il met en exergue qu'il

n'y a pas de texte autorisant la signature par ordre mais qu'il s'agissait d'une simple pratique liée à l'indisponibilité des membres du Conseil de discipline. Il note également que le Gouverneur n'a pas donné les raisons pour lesquelles deux membres du Conseil n'ont pas pu signer l'avis de leur main propre. Il ajoute que l'article 10, paragraphe 3, de l'Annexe dispose clairement que l'avis motivé prévu à l'article 8 doit être signé par tous les membres du Conseil de discipline et n'autorise aucune exception.

42. Quant aux faits qui lui sont reprochés, le requérant maintient que les contrats avec Bloomberg ont été conclus les 4 mars 2008 et 18 août 2009 respectivement, donc trois ans avant sa révocation et n'ont jamais fait l'objet de la moindre critique de la part de la CEB. Par ailleurs, ils ont été en rapport direct avec les fonctions et attributions du requérant à cette époque.

43. Sur le fait qu'il a utilisé la fonctionnalité Microsoft Outlook et a transmis ses mails à ses adresses privées, le requérant note que cela lui a facilité le travail, car il pouvait consulter ses mails à tout moment dans de très bonnes conditions et souligne qu'en tout état de cause, cela n'a jamais causé un préjudice quelconque à la CEB.

44. Le requérant ajoute que la réputation de la CEB, de ses salariés aux yeux des investisseurs, des acteurs du marché et des « *stakeholders* » n'a jamais été touchée.

45. Pour sa part, le Gouverneur maintient que l'enquête menée par la PwC était en conformité parfaite avec les règles applicables en vigueur. Le rapport de PwC démontre le professionnalisme de ce partenaire extérieur. Quant à l'investigation menée par la CEB elle-même, le Gouverneur note que le requérant a bien été entendu dans le cadre de cette procédure, le 17 janvier 2012, dès que cet entretien a été possible par son retour de congé maladie. Par ailleurs, le requérant a été entendu par le Gouverneur le 27 mars 2012 avant que le Conseil de discipline ne soit saisi.

46. Pour ce qui est de la procédure devant le Conseil de discipline, le Gouverneur maintient que ce dernier a été régulièrement constitué et que le contradictoire a été assuré tout au long de la procédure. En ce qui concerne la date de l'avis, celle-ci est – le Gouverneur insiste – à l'évidence une erreur typographique ; quant à l'argument relatif à la signature « pour ordre » par les agents de la CEB, il s'agit d'une procédure usuelle dont la raison est évidente eu égard à la séparation géographique de ces derniers.

47. Toutefois, en réponse aux questions posées par le Tribunal à l'issue de l'audience, quant au déroulement de la procédure disciplinaire (voir paragraphe 5 ci-dessus), le Gouverneur a admis que c'est bien le Président du Conseil de discipline qui a signé « pour ordre » pour les deux agents de la CEB qui siégeaient comme membres du CDD (Mmes M. et A.). Se référant aux articles 10-3, 8 et 55 du Statut du Personnel, ainsi qu'à l'article 9 de l'Annexe X, le Gouverneur maintient que l'ensemble des dispositions réglementaires confie au Président la conduite et le contrôle du respect de la procédure disciplinaire. Le Statut du Personnel prévoit également un certain nombre des formalités à respecter. Toutefois, compte tenu de la nature spécifique des tâches confiées aux agents du Conseil de l'Europe et de la CEB, les procédures disciplinaires se heurtent systématiquement au problème de l'indisponibilité d'un ou de plusieurs membres du CDD, principalement pour cause de missions et de déplacements. Dans une telle hypothèse, si les moyens de communication existent et fonctionnent parfaitement, l'absence physique est inévitable. Lorsque les

discussions sur le texte de l'avis motivé aboutissent à l'adoption de la version définitive, l'échéance du délai de un ou trois mois est généralement imminente et coïncide régulièrement avec l'absence d'un membre. Par ailleurs, quant à la CEB, les règles de composition font que deux membres sur quatre sont des agents de la CEB basés à Paris, les autres étant à Strasbourg (comme le Président).

48. L'avis motivé prévu à l'article 8 de l'annexe X devant néanmoins être transmis dans le délai de trois mois en cas d'enquête, une pratique ancienne et constante du CDD consiste, lorsqu'un membre est indisponible dans le délai imparti, à autoriser le Président, garant de la régularité de la procédure, à signer l'avis en son nom. Le Gouverneur admet que cette délégation de signature n'est pas expressément prévue par la réglementation, mais, outre qu'elle correspond à une pratique établie de longue date, elle respecte l'objet et le but poursuivi par les dispositions réglementaires relatives à la discipline et est, de l'avis du Gouverneur, parfaitement légale.

49. D'une manière générale, le Président du Conseil de discipline a toujours privilégié une interprétation des textes conforme aux principes dégagés par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa jurisprudence sur l'équité de la procédure, en particulier sur les droits de la défense et le respect du contradictoire. Selon le Gouverneur, ces règles ont guidé et conditionné la pratique du CDD sur la signature PO qui fait l'objet des questions posées par le Tribunal en l'espèce. Il maintient à cet égard que, d'une part, les dispositions réglementaires, n'exigent pas la signature de la main du membre lui-même sous peine de nullité et, d'autre part, n'excluent pas une forme de délégation de signature. L'article 10, paragraphe 3, de l'Annexe X demeurerait non seulement silencieux sur ce point, mais en outre il devrait obligatoirement être lu à la lumière de l'article 8 de l'Annexe auquel il renvoie expressément : la signature a pour but d'authentifier la participation des membres visés aux articles 55 et 55bis et, partant, d'assurer la validité de l'avis transmis aux parties. Or, la signature PO, apposée par le Président pour un membre du CDD, respecterait cette finalité, et ce d'autant plus qu'elle serait accompagnée d'un certain nombre de garanties.

50. Selon le Gouverneur, cette forme de délégation de signature est une simple mesure d'organisation interne, qui ne remet en cause ni la répartition des compétences au sein du CDD ni la participation concrète et effective du membre concerné aux travaux du CDD et à l'exercice de ses attributions. Elle est possible au sein du CDD, afin de respecter le caractère secret de ses travaux et ne peut intervenir qu'une fois que le texte définitif de l'avis est adopté et arrêté. Cette pratique est également nécessairement occasionnelle et limitée, n'intervenant qu'en cas d'empêchement « physique » d'un membre pour signer l'avis, afin de permettre sa transmission aux parties dans le délai réglementaire prévu. Le Gouverneur souligne qu'elle exige un accord exprès de la part du membre absent et le Président veille systématiquement à obtenir préalablement cet accord, sinon, il ne signe pas. Enfin, ladite forme de délégation assure la protection des parties en permettant de certifier l'authenticité de l'avis motivé qui leur est transmis, ce qui est le but des articles 8 et 10, paragraphe 3, de l'Annexe X.

51. En réponse à l'argument du requérant selon lequel le Gouverneur aurait pris la sanction de révocation alors même qu'il était informé de l'état de santé du requérant, le Gouverneur note que bien que le Statut du Personnel de la CEB ne contienne pas de dispositions en la matière, il s'est interrogé sur les circonstances du cas d'espèce avant de prendre la mesure contestée. Il refuse catégoriquement l'accusation de la part de l'avocat du requérant que ce dernier aurait été harcelé.

52. Quant à la gravité de la sanction et le respect du principe de proportionnalité, le Gouverneur maintient que le requérant ne conteste ni les faits à l'origine de la sanction ni leur caractère fautif. Il ne conteste pas non plus la gravité des fautes relatives à la société M. et au logiciel « V. ». Il met en cause uniquement la gravité des fautes relatives à la conclusion de contrats sans autorisation et à l'utilisation induite des ressources informatiques de la CEB. La gravité des faits reprochés au requérant et certaines circonstances aggravantes, notamment les risques pour la réputation de la CEB et une conduite fautive, ont servi de base à la décision de révocation.

53. Le Gouverneur maintient que sa décision prend en considération la nature du poste occupé par le requérant, ce qui amplifie de façon significative la gravité des comportements fautifs. Il faut également tenir compte des risques pour la réputation de la CEB et des agents et des fautes particulièrement graves commises par le requérant. En fait, indépendamment de la gravité de chaque comportement fautif, la multiplicité de ceux-ci met en exergue une attitude de mépris envers les obligations et devoirs déontologiques d'autant plus intolérable qu'elle provient d'un agent en charge des opérations de trésorerie de la CEB.

54. Le Gouverneur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de déclarer le présent recours mal fondé.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

55. Le Tribunal note, tout d'abord, que la conduite de la procédure disciplinaire contre un agent d'une organisation internationale revêt un caractère complexe et, en même temps, sensible. L'ouverture d'une telle procédure constitue dans la carrière de l'agent un moment très délicat et peut avoir un impact important sur la gestion de sa vie professionnelle. Il est donc indispensable que l'autorité disciplinaire de l'Organisation, en l'espèce le Conseil de discipline, mène la procédure disciplinaire de façon transparente et incontestable. Cette exigence concerne tout particulièrement l'application et l'interprétation des règles de procédure. Dans ce contexte, le Tribunal considère que seule une interprétation stricte de ces règles peut garantir la transparence de la procédure disciplinaire et protéger l'agent contre tout arbitraire.

56. Dans le cas d'espèce, le Tribunal constate, à l'instar du requérant, que les termes des dispositions de l'Annexe X du Statut du Personnel, en l'occurrence les articles 8 et 10, sont univoques et ne laissent aucune marge pour une interprétation extensive ou, encore moins, pour une dérogation. Il a pris note des arguments que le Gouverneur a développés et des explications qu'il lui a fournies (paragraphe 5 ci-dessus) après s'être renseigné auprès du Conseil de discipline à ce sujet, et visant à expliquer et justifier la pratique bien établie utilisée par le Conseil de discipline en matière de signature par ordre (ou par procuration) des avis de cet organe, compte tenu de l'éloignement géographique de certains de ses membres.

Toutefois, le Tribunal ne juge pas lesdits arguments convaincants et il les considère plutôt comme visant à expliquer une simple pratique dont la répétitivité ne saurait en l'occurrence lui avoir conféré le caractère de règle coutumière. D'ailleurs, le Tribunal tient à insister sur le fait qu'il n'a jamais été saisi de cette question. L'étant pour la première fois dans le cadre du présent recours, il souligne que cette pratique, pour courante qu'elle fût, ne saurait aller à

l'encontre du texte clair et non équivoque de l'article 8 de l'Annexe. Au demeurant, ni le Gouverneur ni le Conseil de discipline n'ont indiqué la raison pour laquelle les deux membres du Conseil de discipline n'ont pas pu se rendre disponibles pour signer personnellement l'avis. Pareille indication ne se trouve pas non plus dans l'avis du Conseil de discipline.

57. A la lumière de ces considérations, le Tribunal, ayant à l'esprit qu'une procédure disciplinaire exige une observation rigoureuse du droit, et des règles procédurales en particulier, constate que la procédure menée devant le Conseil de discipline dans le cas d'espèce a souffert d'un vice grave. En constatant pareil vice le Tribunal ne fait pas preuve de formalisme excessif, car celui-ci affecte de manière directe et substantielle la légalité de la procédure qui a été suivie devant le Gouverneur et, en particulier, la sanction imposée au requérant, à savoir sa révocation. Celle-ci doit par conséquent être annulée.

58. Etant parvenu à cette conclusion, le Tribunal ne juge pas nécessaire de statuer sur les autres moyens du requérant. Toutefois, il exprime sa perplexité quant à la pratique du Conseil de discipline de tirer au sort d'emblée le nom des agents chargés de siéger et le nom des remplaçants éventuels plutôt que les noms des membres qui siègent au Conseil de discipline et, seulement par la suite, les noms des remplaçants quand et surtout si le besoin d'un remplacement se présente. En effet, la pratique suivie semble vouloir éviter ici aussi des formalismes qui alourdiraient la procédure, mais cette pratique est contraire aux textes statutaires qui régissent la procédure. Surtout, elle réduit le droit de récusation dont dispose le requérant à chaque tirage au sort.

59. En outre, en ce qui concerne le moyen du requérant visant la date de l'avis du Conseil de discipline, le Tribunal constate qu'il s'agissait effectivement d'une erreur manifeste de plume qui, en tant que telle, ne serait pas de nature à affecter la régularité de l'acte.

60. Enfin, le requérant sollicite le versement d'une somme à hauteur de 250 000 euros en réparation des dommages subis par lui, résultant de l'acte contesté et de l'attitude fautive du Gouverneur à son égard.

Aux termes de l'article 60, paragraphe 2 dernière phrase, du Statut du Personnel tel qu'applicable à la Banque, le Tribunal peut « condamner la Banque à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant de l'acte contesté ».

Le Tribunal constate d'emblée qu'en ce qui concerne le préjudice matériel, celui-ci sera réparé, conformément à la jurisprudence du Tribunal, dans le cadre de l'exécution de la présente sentence d'annulation de la révocation.

Quant au tort moral, le Tribunal a affirmé qu'un requérant ne doit pas se limiter à demander réparation mais qu'il doit étayer sa demande ou chiffrer le dédommagement qu'il souhaite (TACE, recours N° 455/2008 - Musiałkowski c/ Secrétaire Général, sentence du 30 octobre 2009, paragraphe 52, et, en dernier lieu, recours N° 521/2011- R. V. (II) c/ Gouverneur, sentence du 26 septembre 2012, paragraphe 83). En l'espèce, le requérant ne fournit pas d'éléments pour justifier sa demande. Quoi qu'il en soit, le Tribunal rappelle qu'il ne s'est prononcé que sur la régularité formelle de la procédure. Or le constat d'irrégularité de celle-ci constitue une réparation suffisante pour réparer le tort moral subi par le requérant.

61. Le requérant, qui a eu recours aux services d'un conseil, a demandé 15 000 euros pour frais et dépens. Le Tribunal considère raisonnable que le Gouverneur rembourse à ce titre la somme de 7 500 euros (article 11, paragraphe 2, du Statut du Tribunal – Annexe XI au Statut du Personnel).

III. CONCLUSION

62. Le recours est fondé et la décision attaquée doit être annulée. Le requérant a droit également au remboursement de 7 500 euros à titre de frais et dépens.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours fondé et annule la décision attaquée ;

Dit que le Gouverneur doit verser au requérant la somme de 7 500 euros pour frais et dépens.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 12 avril 2013, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 19 avril 2013, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

G. MALINVERNI